croix-rouge française

AVENANT N° 2 DU 22 MARS 2019
A LA CONVENTION COLLECTIVE
CROIX-ROUGE FRANCAISE 2003

ENTRE :

L'Association Croix-Rouge Française, dont le siège social est situé 98 rue Didot, 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par son Président, et par délégation par son Directeur Général, Jean-Christophe COMBE

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives, ci-après désignées :

- **L'organisation syndicale CFDT**, représentée par Jean-Paul THOMAS ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;
- **L'organisation syndicale CFE-CGC**, représentée par Sophie LOIZEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;
- **L'organisation syndicale CFTC**, représentée par Philippe PERRUCHON ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;
- **L'organisation syndicale CGT**, représentée par Carine SEDENIO ayant mandat pour négocier et signer le présent accord ;
- **L'organisation syndicale FO**, représentée par Bénédicte HERBRETEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord.

D'autre part,

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet de revaloriser les premiers niveaux de salaire prévus par la Convention Collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française, en particulier pour les positions 1 et 2 dont les coefficients conventionnels étaient en-deçà du SMIC mensuel, ainsi que pour les positions 3 et 6, sur lesquelles se concentrent un grand nombre de métiers en tension au sein de la Croix-Rouge française.

Cet accord fait suite à des négociations qui ont débuté le 20 septembre 2018 par la présentation de chiffres clés. La Direction a ensuite présenté sa première proposition, consistant en une revalorisation des coefficients conventionnels des positions 1 à 3, lors de la réunion du 7 novembre 2018.

Les Organisations Syndicales ayant toutes indiqué souhaiter une revalorisation couvrant l'ensemble des positons 1 à 6 de la Convention Collective, de nouvelles propositions ont été faites en ce sens lors des réunions des 29 janvier et 28 février 2019.

Plusieurs indicateurs chiffrés complémentaires ont par ailleurs été demandés par les Organisations Syndicales tout au long des négociations, afin qu'elles puissent se positionner valablement sur le sujet ; la Direction en a communiqué un certain nombre.

La CFDT ainsi que la CGT ont par ailleurs chacune communiqué à la Direction une contre-proposition, consistant :

- pour la CFDT : en une revalorisation plus importante des coefficients conventionnels des positions 1 à 6 (notamment sur les positions 1 et 2), en une revalorisation de la valeur du point (de deux centimes), ainsi qu'en une modification de la valeur des GER pour les positions 1 à 4 et 14 à 16 ;
- pour la CGT : en une revalorisation plus importante des coefficients conventionnels des positions 1 à 6, en une revalorisation de la valeur du point de 5%, ainsi qu'en une modification du positionnement conventionnel de certains métiers.

FO et la CFTC ont également souhaité une augmentation de la valeur du point.

La majorité des Organisations Syndicales ont par ailleurs insisté sur la nécessité de préserver un écart significatif entre les coefficients des différents paliers des positions 1 et 2, afin de continuer – malgré le tassement du bas de la grille - à valoriser l'ancienneté des salariés relevant de ces positions.

Elles ont, en outre, toutes souhaité pouvoir se projeter de manière prospective sur des évolutions salariales pluriannuelles.

La Direction a quant à elle :

- rappelé que les moyens de la Croix-Rouge française ainsi que les possibilités d'agrément par la Direction Générale de la Cohésion Sociale étaient nécessairement limités ;
- communiqué aux Organisations Syndicales le coût des contre-propositions de la CFDT et de la CGT, ainsi que le coût global des mesures proposées par la Croix-Rouge française (en ce compris celui de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat récemment négociée) ;
- indiqué qu'elle ne souhaitait pas revalorisé la valeur du point, afin de concentrer ses efforts financiers sur les premières positions de la grille de classification ;
- revu ses différentes propositions, afin de conserver un certain équilibre entre l'effet « d'attractivité » des coefficients des paliers 1 de la grille, et celui « de fidélisation » des coefficients des paliers 2 et 3 ; la Direction a notamment accepté d'augmenter significativement les écarts existant entre les coefficients des paliers des positions 1 et 2 de la Convention Collective, comme demandé par plusieurs Organisations Syndicales ;
- indiqué que la Croix-Rouge française poursuivrait ses réflexions et actions au cours des années à venir, afin de répondre à ses enjeux en termes de rémunération de ses salariés.

AU REGARD DE CES ELEMENTS IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de l'annexe IV-2 « Nomenclatures et classification des emplois par position » de la Convention Collective

La grille de classification contenue dans l'annexe IV-2 de la Convention Collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française est modifiée, à compter du 1er janvier 2019, afin de porter les valeurs des coefficients exprimés, en points mensuels, pour les positions 1 à 6, aux valeurs suivantes :

	Palier 1	Palier 2	Palier 3
Position 6	462	507	537
Position 5	419	439	454
Position 4	369	394	414
Position 3	350	370	385
Position 2	345	355	365
Position 1	342	349	355

Article 2 : champ d'application de l'accord

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés des structures de la Croix-Rouge française.

Article 3 : entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'agrément.
Il sera d'effet rétroactif au 1er janvier 2019.

Il est à durée indéterminée.

Article 4 : clause de suivi

En cas d'éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées dans la mise en œuvre du présent accord, une réunion pourra être organisée entre l'ensemble des parties à la demande d'une partie signataire ou adhérente, si elle estime nécessaire de faire évoluer ou de préciser certaines de ses dispositions.

Article 5 : révision de l'accord

Chaque partie pourra demander la révision de l'accord dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataire ou adhérente, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Au plus tard dans un délai de deux mois, la Direction organisera une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

Article 6 – dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par chaque partie signataire ou adhérente dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : agrément de l'accord

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : dépôt de l'accord et publicité

Le présent accord sera déposé par la Croix-Rouge française sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail. Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera, après anonymisation des noms et prénoms des négociateurs et des signataires de l'accord, rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le texte de l'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Fait à Paris, le 22 mars 2019, en 7 exemplaires originaux.

Pour La CROIX-ROUGE FRANCAISE, Jean-Christophe COMBE

Pour les organisations syndicales représentatives des salariés :

- **L'organisation syndicale CFDT**, Jean-Paul THOMAS

- **L'organisation syndicale CFE-CGC**, Sophie LOIZEAU

- **L'organisation syndicale CFTC**, Philippe PERRUCHON

- **L'organisation syndicale CGT**, Carine SEDENIO

- **L'organisation syndicale FO**, Bénédicte HERBRETEAU